

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral accordant à la Société TOYOTA
MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS
l'autorisation d'exploiter les extensions projetées de
son usine de construction automobile (Bâtiment
logistique) située sur le territoire des communes
d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-
MARCHIPONT**

Le Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées
pour la protection de l'environnement, les activités de l'usine de construction automobile de la
Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS, située sur le territoire des
communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT ;

VU la demande présentée par la Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE
SAS - siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut - Sud - B.P. 16 - 59264 ONNAING,
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les extensions projetées de son usine de construction
automobile, notamment l'exploitation d'un bâtiment logistique accolé à cette dernière, située sur
le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-
MARCHIPONT ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 16 juin 2003 au 16 juillet 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ONNAING, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE,

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France (TMMF), dont le siège social est situé dans le Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing (59264), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités suivantes à cette même adresse :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de Classement	Classement A, D, N.C.
H	Stockage d'aérosols	300 kg	1412	NC
T-C-H-R - A - L-W + stockage aérien et interne atelier moteur	Dépôts de liquides inflammables dont dépôt aérien de 40 m ³ et local peinture de 51m ³	Capacité nominale équivalente: 141m ³	1432	A

P + local déchets	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux. Surface utilisée	La surface de la salle de récupération est de 520 m ² + 20 m ² dans le centre de gestion des déchets soit 540 m ²	286	A
W – T	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	La quantité stockée est de 3 t	1131-1	N.C.
W – T - R	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	La quantité stockée est de 40,5 t	1131-2-b	A
W-P-A-L	Emploi et stockage d'oxygène	La quantité stockée est de 246 kg	1220	N.C.
A, et zone 2 du bâtiment logistique	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles	La quantité stockée est de 90 kg	1321	N.C.
W – P -A	Stockage ou emploi d'acétylène	La quantité stockée est de 192 kg	1418-3	D
T – L –A + alim. Bancs d'essais	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Débit maximum équivalent	Le débit de remplissage est < 20 m ³ /j	1434-1-b	D
H + zones 1&2 du bât. logistique	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de volume >5000m ³	La quantité stockée est < 500 t	1510	N.C.
Centre gestion déchets	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues en quantité inférieure à 1000m ³	70 m ³	1530	N.C.
T	Emploi ou stockage d'acides	La quantité d'acide chlorhydrique stockée est de 24 t	1611	N.C.
T	Emploi ou stockage de lessives de soude	La quantité stockée est de 29 t	1630	N.C.

P	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée :	La puissance des presses est de 3025 kW	2560-1	A
W - T + atelier assembl. moteurs	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés par procédés utilisant les liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Le volume des cuves de dégraissage, de phosphatation et de cataphorèse est de 768 000 l + 2000 l de dégraissage soit 770 000 litres	2565-2-a	A
W - T - R + atelier assembl. moteurs	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	La quantité de plastiques, mastics et adhésifs utilisée est de 16 t/j	2661-1-a	A
R	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique	La quantité de plastiques recyclée est de 0,25 t/j	2661-2	N.C.
A + centre gestion déchets + bât. logistique	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	12 480 m ³ + 3600 m ³ en zone 1 et 1000 m ³ en zone 2, soit 17080 m ³	2663-2	A
W - T - R	Stockage de polymères	Quantité stockées : 50 m ³	2662	N.C.
P - W - T - A - R - L - C - bât. Logistiq.	Installation de combustion – consommation gaz naturel (chauffage, procédé)	La puissance totale des installations est de 88,61 MW + 800 kW, soit 89,5 MW	2910-A-1	A
W - T - R	Incinérateurs COV connexes aux installations de traitement de surface et d'applications de peinture	La puissance totale des installations est de 3,563 MW		
T - R - C	Installations de compression	La puissance est de 6 MW	2920-2-a	A
W - A - C + assemblage moteurs + bât. Logistiq.	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance de charge est de 971 kW + 135 kW (zone 0 du bâtiment logistique) , soit 1106 kW	2925	D
Atelier assembl. Moteurs	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction.	La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal est de 220 kW	2931	A
W - T	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par procédé au trempé selon quantité produite	Cuisson après cataphorèse avec quantité produite dans installations de séchage entre 100 et 1 000 l	2940-1-b	D
T - R	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par autre procédé que le trempé :	La quantité de produit utilisée est de 10325 kg/j	2940-2-a	A
Autres activités : - rejet dans les eaux superficielles d'eaux traitées : le rejet après traitement des effluents de l'usine s'effectue dans l'Escaut , les flux de pollution sont définis à l'art. 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié¹ - rejet d'eaux pluviales dans l'Escaut, la surface imperméabilisée étant de 128 ha				

- station d'épuration interne de traitement des effluents
- piste d'essais de véhicules
-
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002, par l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension de capacité ainsi que par le présent arrêté.

La capacité de production est de 216 000 véhicules/an

La production maximale journalière est de 920 véhicules/jour.

Cet article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2002, l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002, ainsi que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension de capacité de production.

Article 2

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (cf. dossier annexé à lettre du 7 mars 2003 amendé par la lettre du 7 avril 2003) déposée en préfecture du Nord.

Article 3

Sauf dispositions contraires prescrites par le présent arrêté, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999, du 20 février 2002 et du 16 décembre 2002 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension de capacité sont pleinement applicables au bâtiment logistique (objet de la demande d'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus).

Article 4

La société TMMF est autorisée à exploiter un bâtiment logistique, accolé à l'atelier d'assemblage (cf. plan annexé au présent arrêté) composé de trois zones principales (dites 0, 1 et 2).

La **zone 0** ("local de liaison" - largeur : 24,5 mètres, longueur : 30 mètres) est affectée au stationnement des véhicules tracteurs (ou "dollies"). Cette zone abrite également la zone de charge de batteries (qui est conforme aux termes de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999).

La **zone 1** (largeur : 25 mètres, longueur : 60 mètres) est affectée en partie à la gestion des containers vides et en partie au stockage de produits. Dans cette zone, les produits (qui occupent une surface au sol maximale de 20 mètres sur 60 mètres, soit 1200 m²) sont entreposés sur une hauteur maximale de quatre mètres.

La **zone 2** (largeur : 60 mètres, longueur : 67 mètres) est essentiellement affectée aux opérations de "transbordement". Cette zone comporte néanmoins une surface d'entreposage de

1750 m² (35 mètres sur 50 mètres) sur une hauteur de quatre mètres. Le stockage des airbags est autorisé exclusivement dans cette zone.

Les " bureaux de quai " (destinés à accueillir les personnes travaillant directement sur les stockages et les quais) et un bloc sanitaire sont implantés en zone 2. Une distance minimale de 10 mètres est maintenue entre ces locaux et les zones d'entreposage.

Il est interdit de stocker des matières dangereusement dans ce bâtiment (ie. substances ou préparations toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes). Il est également interdit d'entreposer dans ce bâtiment des matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol.

Article 5

Un mur coupe-feu de degré deux heures (représenté sur le plan annexé au présent arrêté) recoupe cet entrepôt entre les zones 0 et 1. Par ailleurs, sur la façade ouest, ce mur est prolongé par un retour coupe-feu de degré deux heures orienté vers le nord sur une distance de quatre mètres. Ce mur doit également dépasser d'au moins un mètre par rapport au point le plus haut de la toiture.

Un retour coupe-feu de degré deux heures est réalisé sur une longueur de 5,35 mètres sur la façade Est (vers le Nord). Ce retour doit également dépasser d'au moins un mètre par rapport au point le plus haut des toitures qui l'entourent.

Les portes implantées sur ce mur doivent être coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Article 6 – Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment logistique (dont la hauteur utile sous ferme est inférieure à 7 mètres) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (sauf en ce qui concerne la zone 0) ;
- murs extérieurs et portes pares-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Couverture constituée d'éléments de support en matériaux M0 et d'un isolant thermique en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part,

ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 7 – Aménagement et organisation du stockage

Le bâtiment logistique dispose d'écrans de cantonnement tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages susceptibles d'être situés à l'extérieur de ce bâtiment doivent être séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 8 – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 9 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 10 - Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, CURGIES, MARLY, QUIEVRECHAIN, SAINT-SAULVE, SAULTAIN, SEBOURG, VICQ,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

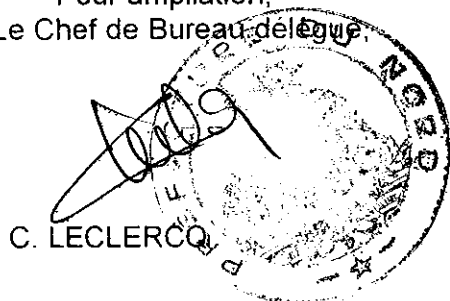
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **22 JAN. 2004**

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau délégué



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Plan 4 : OCD aménagement intérieur

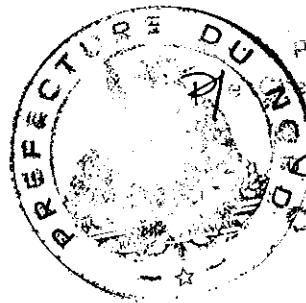


- Zone 0 : local de liaison
- Zone 1 : gestion des containers vides
- Zone 2 : transbordement

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **22 JAN 2004**
LE PRÉFET,

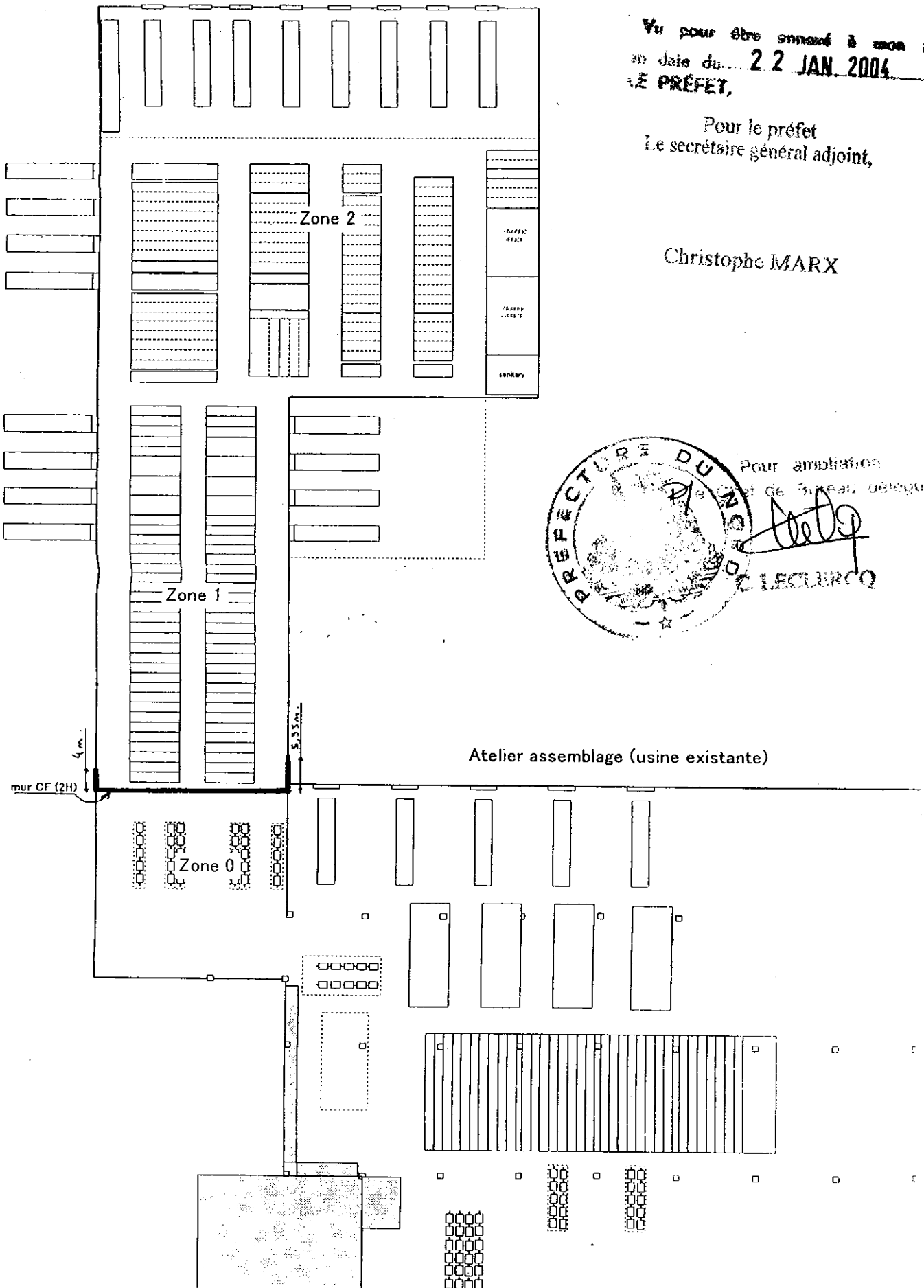
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX



Pour ampliation
et de Bureau délégué

LECLERCQ



relatif au "Cross Dock"

